



Modification des statuts

**Assemblée générale extraordinaire
2 avril 2026**

Annexe : Projet de statuts modifiés

Les instances de la Fédération seront renouvelées en octobre 2026, consécutivement au renouvellement des exécutifs des Parcs, à l'occasion des élections municipales. Cet événement invite à consolider le dispositif de gouvernance de la Fédération testé depuis avril 2024, par une modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Rappel :

La dernière modification statutaire en 2024 avait introduit une coprésidence Président – Président délégué.

Les objectifs :

- Créer un collège de Parlementaires pour renforcer la capacité d'influence de la Fédération en matière législative et réglementaire.
- Consolider la co-présidence de la Fédération avec la création d'une fonction de Co-Président, en substitution à la fonction de Président délégué.

Ces modifications statutaires sont aussi l'occasion de procéder à quelques ajustements fonctionnels :

- Intervenir à l'étranger dans les process d'expérimentation et mise en œuvre de politiques territoriales inspirées des parcs naturels régionaux français.
- Augmenter le nombre des représentants en Bureau du collège 4 (partenaires) de 2 à 3.
- Préciser les modes de désignation des membres du CORP.
- Préciser le mode de calcul du quorum.

Elles ont été examinées par le Bureau du 26 février 2026.

Présentation des modifications (détail en annexe) :

Article 2 - Objet :

- Ajout de la mention suivante : « *soutenir et mettre en œuvre toute action de coopération à l'étranger visant à promouvoir et mettre en place l'outil PNR, son mode de gouvernance et son expertise* »

Article 5 – Membres de la Fédération

- Ajout d'un collège des parlementaires (collège 5)
- Inversion de la numérotation des collèges 5 et 6
 - o Composé de personnes physiques
 - o Issues du Parlement (Sénat et Assemblée nationale)
 - o Nombre plafonné à 30 personnes

Article 8 – Assemblées générales : composition – dispositions communes

- Collège 5 : 1 voix par personne

Article 10 et Article 12 – L'Assemblée Générale – fonctionnement

- Précisions sur de la base de calcul du quorum : les **représentants** des membres avec **voix délibérative**.

Article 14 - Le Bureau : composition et élection

- Chaque collège dispose de 2 semaines avant l'AG pour désigner ses représentants au Bureau. Le vote électronique est autorisé.
- Le Bureau passe de 29 membres à 32 membres :
 - o 3 membres (+1) pour le collège 4 (partenaires).
 - o 2 membres pour le collège 5 (parlementaires), avec 1 Député et 1 Sénateur, dont le co-Président.
- Il élit le Co-président(e).

Article 16 - Le Bureau : pouvoirs

- Désignation du Président du CORP (et non plus de tous les membres du CORP)
- Suppression de la possibilité de l'indemnisation ou de la rémunération du co-Président

Article 17 - Le Président (e) de la Fédération : désignation

- Modalités de désignation d'un président par intérim, en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président.
- Les membres physiques ne prennent pas part à l'élection du Président(e), du Président(e) par intérim.

Article 18 – Le Président (e) et le Co-Président(e) de la Fédération : pouvoirs et fonctions

- Au Président :
 - o L'autorité juridique et morale,
 - o Les fonctions de gestion courante.
 - o La prévalence sur les décisions relatives aux stratégies, positionnements et moyens à mettre en œuvre pour conduire les actions
- Au Co-Président :
 - o Rôle de représentation et de conseil dans les instances nationales ou internationales
 - o Défense des intérêts des Parcs auprès du Parlement
 - o Propositions et soutien d'évolutions législatives et réglementaires

Le détail des fonctions du Président et du Co Président est précisé dans le Règlement intérieur.

Article 21 – Gestion désintéressée

- Suppression de la possibilité de l'indemnisation ou de la rémunération du Président délégué.

Délibération:

L'Assemblée générale adopte les statuts modifiés en annexe.

Entrée en vigueur :

Les dispositions relatives au Co-Président et au Bureau entreront en vigueur à la date de l'Assemblée générale de renouvellement des instances.

Dans la période transitoire, les dispositions relatives au Président délégué (désignation, fonctions, indemnité ou rémunération) perdurent.